



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration N° 44-2021-00269
relatif à la réalisation de drainage agricole (108,99 ha)
sur les communes de La Limouzinière et Saint-Philbert de Grandlieu

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grandlieu en vigueur ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 19/08/2021, présenté par l'EARL du Pay d'Andreux – Pay d'Andreux à Saint-Philbert de Grandlieu (44310), enregistré sous le n°44-2021-00269 et relatif au projet de création de systèmes de drainage agricole lieu-dit « La Pépinière » sur la commune de La Limouzinière et aux lieux-dits « La Ratonnière », « Les Jamonnières », le « Pay D'andreux » et le « Moulin Etienne » sur la commune de Saint-Philbert de Grandlieu ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 10/09/2021 ;

VU les compléments reçus par courrier le 01/10/2021 ;

donne récépissé à

EARL du Pay d'Andreux
Pay d'Andreux – 44310 Saint-Philbert de Grandlieu

pour son projet de création de systèmes de drainage agricole lieu-dit « La Pépinière » sur la commune de La Limouzinière et aux lieux-dits « La Ratonnière », « Les Jamonnières », le « Pay D'andreux » et le « Moulin Etienne » sur la commune de Saint-Philbert de Grandlieu.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
33.20	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A). 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration (annexe page 4)

Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.

Conformément à l'article R. 214-37 :

- copie de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Philbert de Grandlieu où cette opération doit être en partie réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.
- copie du récépissé est adressé à la mairie de La Limouzinière où cette opération doit être en partie réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- copie de ce récépissé est également adressée aux commissions locales de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire et Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grandlieu pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le - 3 MAI 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Philbert de Grandlieu et La Limouzinière ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Carte

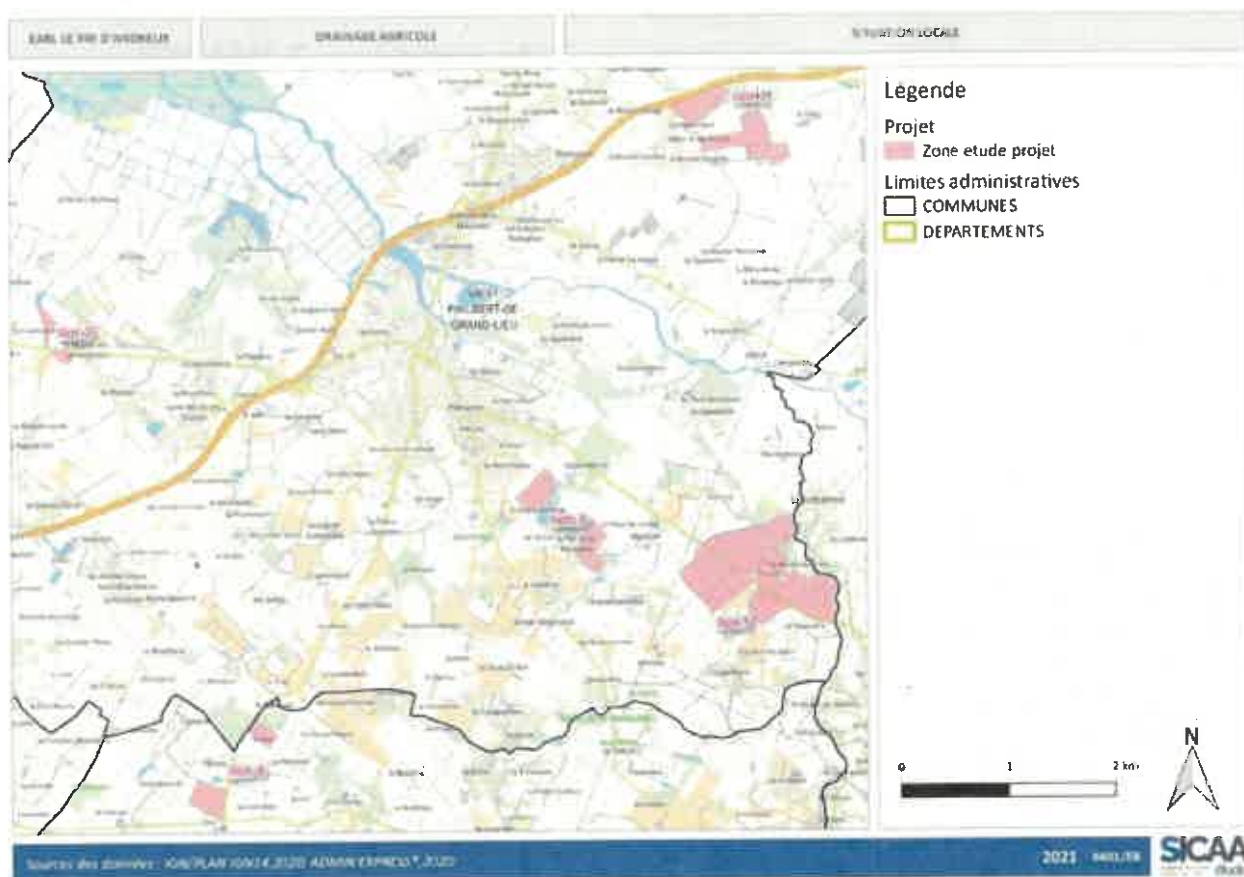


Fig. 2. Localisation du projet

